



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le **30 SEP. 2022**

ARRÊTÉ n° **2022 - 293**

**PORTANT SCHÉMA DIRECTEUR RÉGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (SDREA)  
POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles, les articles L.331-1 et suivants et les articles R.331-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Vu** l'avis du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 23 août 2022 ;

**Vu** l'avis de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes du 27 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Auvergne-Rhône-Alpes du 8 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Définitions

En application de l'article L.331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L.312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont définis comme suit :

- l'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L.13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L.411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation ;
- est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne, de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies sur la base des équivalences de productions, annexées au présent arrêté.

#### **Autres définitions :**

- la restructuration parcellaire est définie comme une évolution des surfaces exploitées, la finalité étant la diminution du morcellement de l'exploitation (parcellaire moins dispersé et/ou moins fragmenté). L'exploitation de nouvelles surfaces doit à ce titre être compensée par la cession concomitante de surfaces :
  - représentant au moins 80 % de la surface demandée
  - *et* ne conduisant pas à un agrandissement supérieur à 5 hectares ;
- la parcelle de convenance est un tènement, contigu ou à proximité immédiate d'un bâtiment d'exploitation ;
- la parcelle enclavée correspond à une parcelle agricole dont au moins 50 % du périmètre est adjacent à d'autres parcelles agricoles de l'exploitation ;
- l'agriculteur professionnel est une personne physique, en âge légal d'exercer, cotisante à la MSA, disposant de la capacité professionnelle agricole. Il ne prétend à aucun droit à la retraite de quelque régime que ce soit. En sa qualité de responsable, il décide, dirige et travaille sur son exploitation agricole pour produire des biens destinés à l'alimentation humaine et/ou animale et/ou en cultures spécialisées. Il détient, seul ou avec ses associés exploitants, la majorité du capital hors foncier ;

- pour l'application du contrôle des structures les actifs sont pris en compte, jusqu'à l'âge minimum légal de la retraite apprécié à la date de dépôt de la demande, de la manière suivante :
  - chef d'exploitation, collaborateur à titre principal et associé exploitant : 1,
  - salarié en contrat à durée indéterminée (CDI) : 0,5 par équivalent temps plein (ETP), dans la limite de 2 ETP,
  - autres cas (collaborateur à titre secondaire, salarié en contrat à durée déterminée, saisonnier, aide familial, associé non exploitant, associé dépassant l'âge légal de la retraite) : 0 ;
- les revenus d'activité extra-agricoles sont pris en compte pour comparer des candidatures concurrentes, en les convertissant en surface selon l'équivalence suivante :
  - 1 salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net annuel équivaut au seuil de surface déclenchant le contrôle des structures, tel que défini à l'article 3,
  - les revenus pris en compte sont les revenus déclarés de la dernière année fiscale connue, et composés des retraites et des revenus provenant de l'ensemble des activités professionnelles, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ces revenus provenant d'activités agricoles,
  - on ne prend en compte que les revenus extérieurs à l'agriculture supérieurs à 0,33 SMIC. Ces revenus extérieurs sont alors retenus dans leur totalité,
  - si une des parcelles du bien demandé est située dans une commune ayant tout ou partie de son territoire en zone de haute montagne, et que le demandeur apporte la preuve qu'il a exercé des activités hivernales de montagne spécifiques au sens du décret 2016-1247 du 23 septembre 2016, alors le revenu correspondant à ces activités n'est pas pris en compte en tant que revenu extérieur à l'agriculture ;
- les distances sont exprimées en km et mesurées sur carte IGN à vol d'oiseau entre le siège de l'exploitation et le point le plus proche du bien demandé.

## **Article 2 : Orientations**

Au regard des objectifs fixés à l'article L.331-1, les orientations de la politique régionale doivent promouvoir une agriculture génératrice de revenu pour les agriculteurs, source d'emploi et diversifiée, et doivent donc notamment :

- favoriser l'installation et la transmission d'exploitations agricoles viables et pérennes ;
- maintenir et développer les productions spécialisées à forte valeur ajoutée et développer de nouvelles activités génératrices de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation ;
- contribuer à la vitalité des zones rurales par la création et le maintien d'emplois liés à l'agriculture ;
- prendre en compte les contributions positives de l'agriculture à l'environnement, notamment en encourageant le développement de l'agriculture biologique ;
- favoriser une meilleure autonomie des exploitations ;
- conserver des productions agricoles diversifiées ;
- préserver la destination agricole du foncier ;
- favoriser l'aménagement et la restructuration parcellaire ;
- éviter le démembrement d'exploitations viables ;
- éviter l'agrandissement et la concentration d'exploitations excessifs ;

- encourager le développement d'une agriculture de qualité notamment les produits sous signe d'identification de la qualité ou de l'origine (SIQO) ;
- prendre en compte des spécificités de l'agriculture de montagne avec la mise en valeur collective des zones pastorales.

### Article 3 : Fixation des seuils de contrôle

#### 1- Seuils de surface :

a) Les valeurs de surface agricole utilisée (SAU) moyenne et du seuil sont arrondies à l'hectare.

Sur la base du recensement agricole de 2020, la surface agricole utile régionale (SAUR) moyenne, toutes productions confondues et toutes exploitations confondues (micro, petites, moyennes et grandes), est de 59 ha pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le seuil de surface pour lequel une autorisation d'exploiter est nécessaire est fixé à 59 ha sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes et correspond à 1 fois la SAU moyenne régionale mentionnée ci-dessus.

b) En raison de l'hétérogénéité des structures, 3 régions naturelles au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 susvisé sont définies (carte et composition en annexe 1) :

- la région naturelle 1 composée des 5 petites régions agricoles qui composent le département de l'Allier. L'équivalence de seuil est alignée sur la SAU moyenne de la région naturelle 1, soit 110 ha d'après le recensement agricole de 2020 ;
- la région naturelle 2 composée des petites régions agricoles « Monts du Lyonnais » et « Monts du Jarez et bassin houiller stéphanois ». L'équivalence de seuil est alignée sur la SAU moyenne de la région naturelle 2, soit 47 ha d'après le recensement agricole de 2020 ;
- la région naturelle 3 composée du reste de la région. L'équivalence de seuil est alignée sur la SAU moyenne de la région naturelle 3, soit 54 ha d'après le recensement agricole de 2020 ;

Territoires	SAU moyenne	Seuil de surface
Région Auvergne-Rhône-Alpes	59 ha	59 ha
Région naturelle 1	110 ha	<b>110 ha</b>
Région naturelle 2	47 ha	<b>47 ha</b>
Région naturelle 3	54 ha	<b>54 ha</b>

c) En raison de la variété des productions agricoles, des équivalences de productions végétales sont définies, en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 sus visé (liste détaillée en annexe 2) :

Libellé de la production	Unité	Coefficient d'équivalence
Grandes cultures (céréales, oléoprotéagineux, cultures industrielles, semences, tabac)	Hectare	1
Surface fourragère hors surface toujours en herbe peu productive	Hectare	1
Surface toujours en herbe peu productive de montagne sèche (1)	Hectare	0,2
Surface toujours en herbe peu productive de haute montagne (1)	Hectare	0,5

Autre surface toujours en herbe peu productive	Hectare	1
Plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires	Hectare	1
Légumes de plein champ	Hectare	5
Maraîchage de plein champ ou abris bas	Hectare	15
Maraîchage sous abris haut	Hectare	50
Fleurs plein air ou abris non chauffés	Hectare	75
Fleurs sous abris haut chauffés	Hectare	100
Vigne IGP ou AOP niveau 1	Hectare	3
Vigne AOP niveau 2	Hectare	6
Vigne AOP niveau 3	Hectare	10
Vigne AOP niveau 4	Hectare	30
Vigne à vin de table	Hectare	2
Verger fruits charnus, de petits fruits, de noyers et vigne à raisin de table	Hectare	4
Autres cultures permanentes (olivier, amandier, truffier, chataignier,...)	Hectare	2
Pépinière viticole	Hectare	50
Autres pépinières (ornementale, fruitière, forestière, d'arbres de Noël)	Hectare	10
Autres occupations agricoles	Hectare	1

(1) La zone « montagne sèche » ou de « haute-montagne » englobe l'ensemble du périmètre des communes ayant tout ou partie de leurs territoires dans ces zones.

## **2- Seuil de distance :**

Le seuil de distance mentionné au I-4° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime pour lequel la reprise d'une parcelle est soumise à autorisation d'exploiter, quelle que soit sa surface, est fixé à 5 km sauf pour la Savoie et la Haute-Savoie dont la distance est ramenée à 2,5 km compte tenu des contraintes naturelles de la zone de haute-montagne prépondérante et d'une pression foncière spécifique dans les secteurs de vallée, distance calculée en application de la définition de l'article 1.

## **3- Seuils de contrôle hors sol :**

La création ou l'extension de capacité des ateliers hors sol est soumise à autorisation au titre du contrôle des structures dès lors que l'exploitation dépasse, en prenant en compte l'ensemble des productions de l'exploitation, le seuil de surface défini au point 1 b) du présent article pour la région naturelle concernée, après application des équivalences de surfaces sur les ateliers hors sol définies en annexe 3 du présent arrêté et sur les productions végétales définies au point 1 c).

## **Article 4 : Rangs de priorité**

1 - Le présent schéma directeur distingue deux catégories d'opération :

- **l'installation** : comprend les types d'opération définis à l'article 1 « installation », « réinstallation », « installation progressive » ;

- **l'agrandissement** : comprend les types d'opération définis à l'article 1 « réunion d'exploitations », « agrandissement » et « concentration », ainsi que la restructuration parcellaire, l'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale avec mise à disposition ou reprise concomitante de foncier, la reprise de parcelle de convenance.

2 - Les rangs de priorités par ordre décroissant de 1 à 7 sont liés à la nature de l'opération et visent à favoriser l'atteinte par les exploitations d'une dimension économique viable. Ils sont définis comme suit :

Catégories d'opération		Distance	S = surface cadastrée pondérée (1) après projet/actif				
			S ≤ 1 SEUIL	1 SEUIL < S ≤ 1,5 SEUIL	1,5 SEUIL < S ≤ 2 SEUILS	2 SEUILS < S ≤ 2,5 SEUILS	S > 2,5 SEUILS
<b>Installation</b>	Projet d'installation objectif (2)	≤ 5 km	1	1	2	3	7
		> 5 km	3	4	5	6	7
	Autres projets d'installation	≤ 5 km	1	2	4	5	7
		> 5 km	4	5	6	6	7
<b>Agrandissement (3)</b>	Agrandissement d'une société avec entrée d'un associé engagé dans un processus d'installation avec un projet objectif (2)	≤ 5 km	1	1	2	3	7
		> 5 km	3	4	5	6	7
	Autres types d'agrandissement	≤ 5 km	1	2	4	5	7
		> 5 km	4	5	6	6	7

(1) la pondération comprend les équivalences de productions végétales et animales hors sol et de revenus d'activité extra-agricole au sens de l'article 1

(2) un projet d'installation objectif est une installation avec un PPP (plan de professionnalisation personnalisé) agréé, ou une étude technico-économique sur le projet d'installation, ou un accord bancaire sur le projet d'installation, ou une étude de faisabilité subventionnée par le Conseil régional.

(3) y compris les réunions d'exploitation et les restructurations

Un rang 7 de priorité est défini pour les situations suivantes :

- demandes ne comptabilisant aucun actif au sens de l'article 1 ;
- propriétaires exploitants agricoles ayant artificialisé des surfaces agricoles notamment par la réalisation de parcs photovoltaïques au sol, et ce pendant la durée du contrat, dans une logique de compensation ;
- projets en agrandissement excessif avec une surface pondérée après reprise dépassant 2,5 seuils/actif ;
- autres projets non classés dans les catégories d'opération du tableau ci-dessus.

Dans le cas spécifique d'une demande d'autorisation d'exploiter portant sur une parcelle enclavée, si le demandeur est en concurrence avec un candidat plus prioritaire, les demandes portant sur cette parcelle enclavée, seront considérées, à titre dérogatoire, comme étant sur le même rang de priorité et seront départagées au regard des critères d'appréciation prévus à l'article 5 du présent schéma en vue de l'attribution de la parcelle enclavée.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Les candidatures du rang de priorité le plus fort sont les seules à pouvoir obtenir un avis favorable.

Au sein d'un même rang de priorité, il peut être décidé de départager ou non les différentes candidatures en fonction des critères d'appréciation définis à l'article 5.

### **Les opérations SAFER**

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Article L141-1 : les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, **seront hors priorités** :

- les opérations visant à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté ;
- les opérations visant à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

## **Article 5 : Critères d'appréciation**

### **1- Critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental :**

En application de l'article L312-1, en vue de départager des candidatures de même rang de priorité, la priorité peut être donnée aux projets remplissant un ou plusieurs des 18 critères suivants, lesquels ne sont pas hiérarchisés les uns par rapport aux autres :

- surface pondérée par actif après agrandissement la plus faible ;
- distance la plus faible entre le siège d'exploitation et le bien demandé ;
- installation ;
- installation avec DJA ;
- agrandissement prévu dans le Plan d'entreprise d'une installation ;
- reprise et poursuite des engagements de biens en agriculture biologique ou en conversion ;
- reprise de biens par un groupement pastoral ;
- maintien de la vocation pastorale des biens repris au regard des aménagements en place (équipement de traite, logement de berger,...) ;
- production en AOP ou IGP ;
- production sous SIQO ;



- diversification agricole par la présence de plusieurs ateliers de production ;
- adhésion à un GIEE (avec mise en œuvre du projet du GIEE) ;
- reprise des engagements MAEC sur les parcelles ;
- enclavement des parcelles ;
- demande portant sur une parcelle de convenance située à une distance maximum de 300 m autour d'un bâtiment de l'exploitation ;
- restructuration parcellaire ;
- demande portant sur une parcelle intégrée et valorisée dans un réseau d'irrigation ;
- demande répondant à la définition de l'agriculteur professionnel.

## **2- Dimension économique viable :**

Pour l'application, notamment de l'article L.331-1, 1°, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie comme la surface, pondérée des équivalences de production agricole et des revenus d'activité extra-agricole, par actif, égale au seuil de déclenchement par région naturelle défini à l'article 3 - 1° b).

## **3- Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs :**

Au-delà d'une surface pondérée après agrandissement de 2,5 seuils/actif, l'agrandissement ou la concentration sont considérés comme excessifs au sens de l'article L331-1.

## **Article 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur**

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans suivant sa publication, selon la même procédure.

## **Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prendra effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. Il abroge l'arrêté préfectoral n° 18-091 du 27 mars 2018 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées avant cette date, ainsi que, le cas échéant, les dossiers concurrents et successifs reçus avant qu'il ne soit statué sur ces demandes, demeurent soumis aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles antérieurement en vigueur.

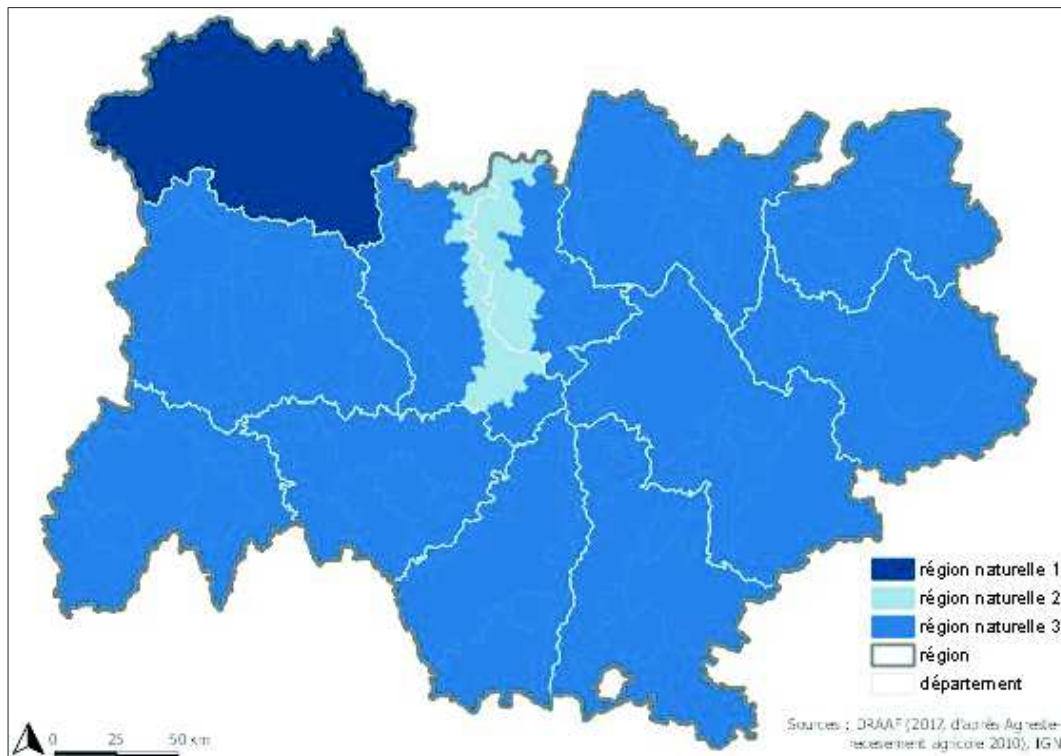
## **Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs et directrices départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

## Annexe 1 : Carte des régions naturelles et leur composition en petites régions agricoles

- Carte des régions naturelles



- Composition des régions naturelles
  - région naturelle 1 : petites régions agricoles suivantes :
    - Val d'Allier (département de l'Allier) ;
    - Bocage bourbonnais (département de l'Allier) ;
    - Montagne bourbonnaise (département de l'Allier) ;
    - Combraille bourbonnaise (département de l'Allier) ;
    - Sologne bourbonnaise (département de l'Allier) ;
  - région naturelle 2 : régions agricoles suivantes :
    - Monts du Jarez et bassin houiller stéphanois ;
    - Monts du lyonnais ;
  - région naturelle 3 : reste la région

## Annexe 2 : Composition des productions agricoles

La production « grandes cultures » est composée de :

- céréales : blé tendre et épeautre, blé dur, orge et escourgeon, avoine, triticale, seigle, maïs grain, sorgho grain, autres céréales ;
- oléagineux : colza et navette, tournesol, soja, lin oléagineux, autres oléagineux ;
- protéagineux : pois protéagineux, lupin doux, féverole, vesce, fève, féverole, lentilles, pois chiche, fèves, autres protéagineux ;
- betteraves industrielles, houblon et plantes à fibre ;
- tabac ;
- semences.

La production « surface fourragère (SF) hors STH peu productive » est composée de :

- maïs fourrage et ensilage, plante sarclée fourragère (chou, betterave ...), légumineuse fourragère annuelle, autres fourrages annuels (sorgho fourrager, ...), prairies artificielles et temporaires, autre prairie notamment en mélange semée depuis moins de 6 ans, prairie naturelle.

La production « superficielle toujours en herbe peu productive » est composée de :

- parcours, lande pâturée, estive, alpage, surface pastorale à dominante herbagère (SPH), surface pastorale à dominante ligneuse (SPL), bois pâturés.

La production de « plantes à parfum, aromatiques et médicinales et condimentaires », destinée à l'huile essentielle, à la vente en frais ou en sec, est composée de :

- lavande clonale et population (fine) ;
- lavandin (abrial, grosso, super...) ;
- sauge sclérée, d'aneth, basilic, coriandre, menthe, mélisse, origan, persil, romarin, sarriette, sauge officinale, thym,...

La production de « légumes de plein champ » cultivés sur des parcelles pouvant être affectées à d'autres cultures dans le cadre d'une rotation destinée au marché du frais ou à la transformation (appertisation, surgélation, congélation, déshydratation...) est composée de :

- asperge, bulbes (ail, oignon, échalote), carotte, choux, concombre, courgette, endive, épinard, artichaut, fraise, haricot vert, maïs doux, melon, pommes de terre, petit pois, poireau, radis, salade, tomate, plants de légumes.

La production « maraîchage de plein champ ou sous abris bas » est cultivée sur des parcelles destinées uniquement à la production de légumes de plein air, sous abri bas : mêmes type de productions que les légumes de plein champ.

La production « maraîchage de plein champ ou sous abris haut » est cultivée sur des parcelles destinées uniquement à la production de légumes sous abri haut (serre) : mêmes type de productions que les légumes de plein champ.

La production de « fleurs plein air ou abri non chauffé » est composée de fleurs et feuillages coupés, plantes en pots (fleuries ou vertes à feuillage), plantes à massif (en arrachis ou en motte), bulbes rhizomes tubercules et oignons à fleur, plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses ; ces cultures sont conduites en plein air, sous abri bas ou sous abri haut froid (serre).

La production de « fleurs sous abri haut chauffé » est composée de fleurs et feuillages coupés, plantes en pots (fleuries ou vertes à feuillage), plantes à massif (en arrachis ou en motte), bulbes rhizomes tubercules et oignons à fleur, plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses ; cultures conduites sous abri haut chauffée (serre).

La production de « vigne IGP ou AOP » est composée de vigne à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP) et de vin avec indication géographique protégée (IGP) :

- niveau 1 : Châtillon-en-Diois, Côtes-d'Auvergne, Côtes-du-Rhône, Côtes-du-Rhône-Villages, Côtes-du-Forez, Grignan-lès-adhémar, Saint-Pourçain et l'ensemble des IGP,
- niveau 2 : Beaujolais, Beaujolais-Village, Bourgogne (coteaux bourguignons, crémant, générique, mousseux, passe-tout-grains), Brouilly, Bugey, Chenas, Chiroubles, Clairette-de-Die, Coteaux-de-Die, Coteaux-du-Lyonnais, Côte-de-Brouilly, Côtes-Roannaises, Côtes-du-Vivarais, Crémant-de-Die, Juliéna, Morgon, Régnié, Roussette-du-Bugey, Roussette-de-Savoie, Seyssel, Vinsobres et Vin-de-Savoie,
- niveau 3 : Crozes-Hermitage, Fleurie, Moulin-à-Vent, Saint-Joseph et Saint-Peray,
- niveau 4 : Château-Grillet, Condrieu, Cornas, Côte-Rôtie et Hermitage.

La production de « vigne à vin de table » est composée de vigne à vin de table et vin sans indication géographique (VSIG).

La production de « verger à fruits charnus, de petits fruits, de noyers et de vigne à raisin de table » est composée de :

- fruits à noyaux : abricotier, cerisier et griottier, pêcher, nectarinier, pavie, prunier, mirabellier, questchier et autres fruits à noyau ;
- fruits à pépins : pommier de table, pommier à cidre, poirier de table, figuier, kiwi, figuier, autres fruits à pépins ;
- noyer ;
- petits fruits ou baies : framboisier, groseillier, cassissier, myrtilles, autres petits fruits (hors fraise) ;
- vigne à raisin de table.

La production d' « autres cultures permanentes » est composée de :

- autres fruits à coque : amandier, châtaignier, noisetier ;
- olivier d'olive à huile ou de bouche ;
- jonc, mûrier, osier et arbre truffier.

A l'exception des pépinières viticoles, la production des autres types de « pépinières » est composée de pépinières ornementale, fruitière, forestière et d'arbres de Noël.

Les « autres occupations agricoles » sont composées des productions non citées précédemment.

### Annexe 3 : Coefficients d'équivalence pour les élevages hors sol

Références :

- arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale à 12,5 ha
- arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol

La fixation des coefficients d'équivalence pour les élevages hors sol de la région Auvergne-Rhône-Alpes s'appuie sur la grille nationale après application d'un coefficient pondérateur de 90 %.

Productions hors sol		Equivalence à la SMA (12,5 ha)	Unité	Coefficient d'équivalence
<b>Porcs</b>	Porcs, ateliers naisseurs	42 truies présentes	truie présente	0,26784 ha
	Porcs, ateliers naisseurs-engraisseurs	21 truies présentes	truie présente	0,53568 ha
	Porcs, ateliers engraisseurs	300 places de porcs	place de porcs	0,03753 ha
<b>Veaux</b>	Veaux, atelier engraissement-boucherie	100 places de veaux	place de veaux	0,1125 ha
		300 veaux produits par an	tête/an	0,03753 ha
<b>Volailles</b>	Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'oeufs à consommer ou d'oeufs à couvrir en vue de la reproduction	750 m <sup>2</sup> de poulailler	m <sup>2</sup> de poulailler	0,01503 ha
	Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées	1500 m <sup>2</sup> de poulailler	m <sup>2</sup> de poulailler	0,00747 ha
	Poulet label avec parcours et poulet fermier ou poules pondeuses avec parcours	700 m <sup>2</sup> de poulailler	m <sup>2</sup> de poulailler	0,01611 ha
		22 500 têtes par an	tête/an	0,00054 ha
	Pintades, élevage industriel	1500 m <sup>2</sup> de poulailler	m <sup>2</sup> de poulailler	0,00747 ha
	Pintades label en volière	700 m <sup>2</sup> de poulailler	m <sup>2</sup> de poulailler	0,01611 ha
		22 500 têtes par an	tête/an	0,00054 ha
	Dindes, élevage industriel	1500 m <sup>2</sup> de poulailler	m <sup>2</sup> de poulailler	0,00747 ha
	Dindes fermières ou sous label avec parcours	700 m <sup>2</sup> de poulailler	m <sup>2</sup> de poulailler	0,01611 ha
		7 500 têtes par an	tête/an	0,00153 ha
	Dindes de Noël	1500 dindes	dinde	0,00747 ha
	Production d'oeufs à couvrir	750 m <sup>2</sup> de poulailler	m <sup>2</sup> de poulailler	0,01503 ha
	Canards, élevage en claustration	1500 m <sup>2</sup> de poulailler	m <sup>2</sup> de poulailler	0,00747 ha
		30 000 têtes par an	tête/an	0,00036 ha
	Canards fermiers ou sous label avec parcours	700 m <sup>2</sup> de poulailler	m <sup>2</sup> de poulailler	0,01611 ha
		14 000 têtes par an	tête/an	0,00081 ha
	Cailles, vendues vives	100 000 cailles par an	caille/an	0,0001125 ha
	Cailles, vendues mortes	60 000 cailles par an	caille/an	0,00018 ha
Pigeons de chair, vendus vifs	750 couples présents	couple	0,01503 ha	
Pigeons de chair, vendus morts	600 couples présents	couple	0,01872 ha	
<b>Palmipèdes à foie gras</b>	Oies	500 par an	oie/an	0,0225 ha
	Canards	1200 par an	canard/an	0,00936 ha

<b>Lapins</b>	Lapins de chair	125 cages mères	cage	0,09 ha
		140 mères présentes	mère	0,08037 ha
	Lapins angora	200 animaux présents dont 150 en production	lapin	0,05625 ha
<b>Gibier</b>	Faisans de tir	175 poules présentes	poule	0,06426 ha
		4 500 faisans vendus par an	faisan/an	0,00252 ha
	Perdrix de tir	225 couples	couple	0,05004 ha
		4 500 perdrix grises vendues par an	perdrix/an	0,00252 ha
		4 000 perdrix rouges vendues par an	perdrix/an	0,00279 ha
	Lièvres	50 couples reproducteurs présents	couple	0,225 ha
	Canards colverts	225 canes	cane	0,05004 ha
		9 000 animaux vendus par an	canard/an	0,00126 ha
	Sangliers élevages extensifs tir ou intensifs boucherie	25 laies	laie	0,45 ha
125 animaux vendus par an		sanglier/an	0,09 ha	
<b>Fourrure</b>	Visons	300 cages de femelles	cage	0,03753 ha
	Myocastors	100 femelles	femelle	0,45 ha
<b>Divers</b>	Truites, salmoniculture en bassin	500 m <sup>2</sup> de bassin	m <sup>2</sup> de bassin	0,0225 ha
	Abeilles	200 ruches	ruche	0,05625 ha
	Chats et chiens	8 femelles reproductrices	femelle	1,40625 ha
	Autres (productions non listées)	-	m <sup>2</sup> de bâtiment	0,00747 ha

## LISTE DES COMMUNES DE LA REGION NATURELLE 2 (1)

n°INSEE	Nom de la commune	Dépt
42007	Arcinges	42
42010	Aveizieux	42
42014	Belleroche	42
42015	Belmont-de-la-Loire	42
42025	Boyer	42
42029	Bussières	42
42032	Cellieu	42
42036	Chagnon	42
42048	Chandon	42
42053	Châteauneuf	42
42055	Châtelus	42
42059	Chazelles-sur-Lyon	42
42062	Chevrières	42
42063	Chirassimont	42
42068	Combre	42
42073	Cottance	42
42079	Cuinzier	42
42083	Dargoire	42
42086	Écoche	42
42090	Essertines-en-Donzy	42
42095	Firminy	42
42096	Fontanès	42
42098	Fourneaux	42
42099	Fraisses	42
42225	Genilac	42
42102	Grammond	42
42112	Jarnosse	42
42113	Jas	42
42092	L'Étrat	42
42110	L'Horme	42
42097	La Fouillouse	42
42100	La Gimond	42
42103	La Grand-Croix	42
42104	La Gresle	42
42183	La Ricamarie	42
42305	La Talaudière	42
42311	La Tour-en-Jarez	42
42033	Le Cergne	42
42044	Le Chambon-Feugerolles	42
42123	Lorette	42
42128	Machézal	42
42133	Marcenod	42
42138	Maringes	42
42141	Mars	42
42145	Montagny	42
42148	Montchal	42
42165	Panissières	42
42178	Pradines	42
42181	Régny	42
42186	Rive-de-Gier	42
42189	Roche-la-Molière	42
42193	Rozier-en-Donzy	42
42202	Saint-Barthélemy-Lestra	42
42207	Saint-Chamond	42
42208	Saint-Christo-en-Jarez	42



<b>n°INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>	<b>Dépt</b>
42213	Saint-Cyr-de-Valorges	42
42216	Saint-Denis-sur-Coise	42
42218	Saint-Étienne	42
42223	Saint-Genest-Lerpt	42
42229	Saint-Germain-la-Montagne	42
42234	Saint-Héand	42
42237	Saint-Jean-Bonnefonds	42
42242	Saint-Joseph	42
42259	Saint-Martin-la-Plaine	42
42261	Saint-Martin-Lestra	42
42264	Saint-Médard-en-Forez	42
42270	Saint-Paul-en-Cornillon	42
42275	Saint-Priest-en-Jarez	42
42283	Saint-Romain-en-Jarez	42
42293	Saint-Victor-sur-Rhins	42
42196	Sainte-Agathe-en-Donzy	42
42209	Sainte-Colombe-sur-Gand	42
42297	Salvignat	42
42300	Sevelinges	42
42302	Sorbiers	42
42307	Tartaras	42
42316	Unieux	42
42320	Valfleury	42
42330	Villars	42
42333	Villers	42
42334	Violay	42
42335	Viricelles	42
42336	Virigneux	42
69001	Affoux	69
69002	Aigueperse	69
69006	Amplepuis	69
69008	Ancy	69
69014	Aveize	69
69015	Avenas	69
69016	Azolette	69
69021	Bessenay	69
69022	Bibost	69
69030	Brullioles	69
69031	Brussieu	69
69035	Cenves	69
69037	Chambost-Allières	69
69038	Chambost-Longessaigne	69
69054	Chénelette	69
69057	Chevinay	69
69060	Claveisolles	69
69062	Coise	69
69066	Cours	69
69067	Courzieu	69
69070	Cublize	69
69075	Dième	69
69078	Duerne	69
69093	Grandris	69
69095	Grézieu-le-Marché	69
69099	Haute-Rivoire	69
69102	Joux	69
69042	La Chapelle-sur-Coise	69
69107	Lamure-sur-Azergues	69
69110	Larajasse	69

<b>n°INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>	<b>Dépt</b>
69098	Les Halles	69
69174	Les Sauvages	69
69120	Longessaigne	69
69130	Meaux-la-Montagne	69
69132	Meys	69
69135	Monsols	69
69138	Montromant	69
69139	Montrottier	69
69150	Ouroux	69
69155	Pomeys	69
69160	Poule-les-Écharmeaux	69
69161	Propières	69
69164	Ranchal	69
69166	Riverie	69
69169	Ronno	69
69171	Sain-Bel	69
69180	Saint-André-la-Côte	69
69181	Saint-Appolinaire	69
69182	Saint-Bonnet-des-Bruyères	69
69183	Saint-Bonnet-le-Troncy	69
69185	Saint-Christophe	69
69186	Saint-Clément-de-Vers	69
69187	Saint-Clément-les-Places	69
69188	Saint-Clément-sur-Valsonne	69
69192	Saint-Cyr-le-Chatoux	69
69200	Saint-Forgeux	69
69203	Saint-Genis-l'Argentière	69
69209	Saint-Igny-de-Vers	69
69210	Saint-Jacques-des-Arrêts	69
69214	Saint-Jean-la-Bussière	69
69216	Saint-Julien-sur-Bibost	69
69220	Saint-Laurent-de-Chamousset	69
69224	Saint-Mamert	69
69225	Saint-Marcel-l'Éclairé	69
69227	Saint-Martin-en-Haut	69
69229	Saint-Nizier-d'Azergues	69
69231	Saint-Pierre-la-Palud	69
69234	Saint-Romain-de-Popey	69
69238	Saint-Symphorien-sur-Coise	69
69240	Saint-Vincent-de-Reins	69
69184	Sainte-Catherine	69
69201	Sainte-Foy-l'Argentière	69
69175	Savigny	69
69177	Sourcieux-les-Mines	69
69178	Souzy	69
69243	Tarare	69
69248	Thizy-les-Bourgs	69
69251	Trades	69
69254	Valsonne	69
69263	Villechenève	69
69269	Yzeron	69

(1) Zone des Monts-du-Lyonnais et du-Jarez

Les autres zones naturelles sont :

- région naturelle 1 = Allier (toutes les communes),
- région naturelle 3 = les autres communes de la région,

LISTE DES COMMUNES DE HAUTE-MONTAGNE ET MONTAGNE SECHE (1)

Triée par département et zone défavorisée

n°INSEE	Nom de commune	Départ	Type de zone
07001	Accons	07	montagne sèche
07003	Aizac	07	montagne sèche
07004	Ajoux	07	montagne sèche
07006	Albon-d'Ardèche	07	montagne sèche
07007	Alboussière	07	montagne sèche
07008	Alissas	07	montagne sèche
07011	Antraigues-sur-Volane	07	montagne sèche
07012	Arcens	07	montagne sèche
07014	Arlebosc	07	montagne sèche
07016	Asperjoc	07	montagne sèche
07018	Astet	07	montagne sèche
07020	Aubignas	07	montagne sèche
07025	Barnas	07	montagne sèche
07029	Beaumont	07	montagne sèche
07030	Beauvène	07	montagne sèche
07032	Berzème	07	montagne sèche
07035	Boffres	07	montagne sèche
07038	Borne	07	montagne sèche
07040	Boucieu-le-Roi	07	montagne sèche
07045	Burzet	07	montagne sèche
07048	Chalencon	07	montagne sèche
07052	Champis	07	montagne sèche
07054	Chanéac	07	montagne sèche
07058	Chassiers	07	montagne sèche
07060	Châteauneuf-de-Vernoux	07	montagne sèche
07062	Chazeaux	07	montagne sèche
07065	Chirols	07	montagne sèche
07068	Colombier-le-Jeune	07	montagne sèche
07072	Coux	07	montagne sèche
07074	Creysseilles	07	montagne sèche
07077	Darbres	07	montagne sèche
07079	Désaignes	07	montagne sèche
07081	Dompnac	07	montagne sèche
07082	Dornas	07	montagne sèche
07083	Dunière-sur-Eyrieux	07	montagne sèche
07085	Empurany	07	montagne sèche
07087	Fabras	07	montagne sèche
07088	Faugères	07	montagne sèche
07090	Flaviac	07	montagne sèche
07092	Freyssenet	07	montagne sèche
07093	Genestelle	07	montagne sèche
07094	Gilhac-et-Bruzac	07	montagne sèche
07095	Gilhac-sur-Ormèze	07	montagne sèche
07096	Gluiras	07	montagne sèche
07098	Gourdon	07	montagne sèche
07100	Gravières	07	montagne sèche
07103	Intres	07	montagne sèche
07104	Issamoulenc	07	montagne sèche
07107	Jaujac	07	montagne sèche
07108	Jaunac	07	montagne sèche
07109	Joannas	07	montagne sèche
07111	Juvinas	07	montagne sèche
07315	La Souche	07	montagne sèche
07112	Labastide-sur-Bésorgues	07	montagne sèche
07114	Labatie-d'Andaure	07	montagne sèche
07118	Laboule	07	montagne sèche
07120	Lachamp-Raphaël	07	montagne sèche

<b>n°INSEE</b>	<b>Nom de commune</b>	<b>Départ</b>	<b>Type de zone</b>
07123	Lachapelle-sous-Chanéac	07	montagne sèche
07127	Lalevade-d'Ardèche	07	montagne sèche
07129	Lamastre	07	montagne sèche
07132	Largentière	07	montagne sèche
07135	Laval-d'Aurelle	07	montagne sèche
07139	Laviolle	07	montagne sèche
07049	Le Chambon	07	montagne sèche
07064	Le Cheylard	07	montagne sèche
07073	Le Crestet	07	montagne sèche
07200	Le Roux	07	montagne sèche
07141	Lentillères	07	montagne sèche
07167	Les Ollières-sur-Eyrieux	07	montagne sèche
07305	Les Salelles	07	montagne sèche
07334	Les Vans	07	montagne sèche
07144	Loubaresse	07	montagne sèche
07146	Lyas	07	montagne sèche
07147	Malarce-sur-la-Thines	07	montagne sèche
07148	Malbosc	07	montagne sèche
07149	Marcols-les-Eaux	07	montagne sèche
07150	Mariac	07	montagne sèche
07153	Mayres	07	montagne sèche
07156	Meyras	07	montagne sèche
07158	Mézilhac	07	montagne sèche
07159	Mirabel	07	montagne sèche
07161	Montpezat-sous-Bauzon	07	montagne sèche
07163	Montselgues	07	montagne sèche
07165	Nonières	07	montagne sèche
07166	Nozières	07	montagne sèche
07170	Pailharès	07	montagne sèche
07171	Payzac	07	montagne sèche
07173	Péreyres	07	montagne sèche
07176	Planzolles	07	montagne sèche
07177	Plats	07	montagne sèche
07178	Pont-de-Labeaume	07	montagne sèche
07179	Pourchères	07	montagne sèche
07182	Prades	07	montagne sèche
07184	Pranles	07	montagne sèche
07186	Privas	07	montagne sèche
07187	Prunet	07	montagne sèche
07189	Ribes	07	montagne sèche
07192	Rochepaule	07	montagne sèche
07193	Rocher	07	montagne sèche
07194	Rochessaive	07	montagne sèche
07196	Rocles	07	montagne sèche
07202	Sablières	07	montagne sèche
07209	Saint-Andéol-de-Fourchades	07	montagne sèche
07210	Saint-Andéol-de-Vals	07	montagne sèche
07213	Saint-André-Lachamp	07	montagne sèche
07214	Saint-Apollinaire-de-Rias	07	montagne sèche
07216	Saint-Barthélemy-Grozon	07	montagne sèche
07215	Saint-Barthélemy-le-Meil	07	montagne sèche
07217	Saint-Barthélemy-le-Plain	07	montagne sèche
07218	Saint-Basile	07	montagne sèche
07219	Saint-Bauzile	07	montagne sèche
07220	Saint-Christol	07	montagne sèche
07221	Saint-Cierge-la-Serre	07	montagne sèche
07222	Saint-Cierge-sous-le-Cheylard	07	montagne sèche
07223	Saint-Cirgues-de-Prades	07	montagne sèche
07230	Saint-Étienne-de-Boulogne	07	montagne sèche
07233	Saint-Étienne-de-Serre	07	montagne sèche

<b>n°INSEE</b>	<b>Nom de commune</b>	<b>Départ</b>	<b>Type de zone</b>
07236	Saint-Félicien	07	montagne sèche
07237	Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	07	montagne sèche
07239	Saint-Genest-Lachamp	07	montagne sèche
07242	Saint-Gineis-en-Coiron	07	montagne sèche
07244	Saint-Jean-Chambre	07	montagne sèche
07247	Saint-Jean-le-Centenier	07	montagne sèche
07249	Saint-Jeure-d'Andaure	07	montagne sèche
07251	Saint-Joseph-des-Bancs	07	montagne sèche
07252	Saint-Julien-Boutières	07	montagne sèche
07253	Saint-Julien-du-Gua	07	montagne sèche
07254	Saint-Julien-du-Serre	07	montagne sèche
07256	Saint-Julien-Labrousse	07	montagne sèche
07257	Saint-Julien-le-Roux	07	montagne sèche
07261	Saint-Laurent-du-Pape	07	montagne sèche
07262	Saint-Laurent-les-Bains	07	montagne sèche
07263	Saint-Laurent-sous-Coiron	07	montagne sèche
07269	Saint-Martin-de-Valamas	07	montagne sèche
07270	Saint-Martin-sur-Lavezon	07	montagne sèche
07274	Saint-Maurice-en-Chalencon	07	montagne sèche
07275	Saint-Mélany	07	montagne sèche
07276	Saint-Michel-d'Aurance	07	montagne sèche
07277	Saint-Michel-de-Boulogne	07	montagne sèche
07278	Saint-Michel-de-Chabrilanoux	07	montagne sèche
07282	Saint-Pierre-de-Colombier	07	montagne sèche
07283	Saint-Pierre-la-Roche	07	montagne sèche
07284	Saint-Pierre-Saint-Jean	07	montagne sèche
07286	Saint-Pierreville	07	montagne sèche
07287	Saint-Pons	07	montagne sèche
07288	Saint-Priest	07	montagne sèche
07290	Saint-Prix	07	montagne sèche
07295	Saint-Sauveur-de-Montagut	07	montagne sèche
07297	Saint-Sylvestre	07	montagne sèche
07303	Saint-Vincent-de-Durfort	07	montagne sèche
07266	Sainte-Marguerite-Lafigère	07	montagne sèche
07307	Sanilhac	07	montagne sèche
07311	Sceautres	07	montagne sèche
07314	Silhac	07	montagne sèche
07318	Tauriers	07	montagne sèche
07322	Thueyts	07	montagne sèche
07323	Toulaud	07	montagne sèche
07329	Valgorge	07	montagne sèche
07331	Vals-les-Bains	07	montagne sèche
07335	Vaudevant	07	montagne sèche
07336	Vernon	07	montagne sèche
07338	Vernoux-en-Vivarais	07	montagne sèche
07339	Vesseaux	07	montagne sèche
07340	Veyras	07	montagne sèche
26168	Lus-la-Croix-Haute	26	haute-montagne
26003	Aleyrac	26	montagne sèche
26011	Aouste-sur-Sye	26	montagne sèche
26012	Arnayon	26	montagne sèche
26013	Arpavon	26	montagne sèche
26015	Aubenasson	26	montagne sèche
26016	Aubres	26	montagne sèche
26017	Aucelon	26	montagne sèche
26018	Aulan	26	montagne sèche
26019	Aurel	26	montagne sèche
26022	Ballons	26	montagne sèche
26024	Barcelonne	26	montagne sèche
26025	Barnave	26	montagne sèche

<b>n°INSEE</b>	<b>Nom de commune</b>	<b>Départ</b>	<b>Type de zone</b>
26026	Barret-de-Lioure	26	montagne sèche
26027	Barsac	26	montagne sèche
26035	Beaufort-sur-Gervanne	26	montagne sèche
26036	Beaumont-en-Diois	26	montagne sèche
26040	Beaurières	26	montagne sèche
26043	Beauvoisin	26	montagne sèche
26046	Bellecombe-Tarendol	26	montagne sèche
26047	Bellegarde-en-Diois	26	montagne sèche
26048	Bénivay-Ollon	26	montagne sèche
26050	Bésignan	26	montagne sèche
26051	Bézaudun-sur-Bîne	26	montagne sèche
26055	Boulc	26	montagne sèche
26056	Bourdeaux	26	montagne sèche
26060	Bouvières	26	montagne sèche
26062	Brette	26	montagne sèche
26063	Buis-les-Baronnies	26	montagne sèche
26067	Chalancon	26	montagne sèche
26069	Chamaloc	26	montagne sèche
26076	Charens	26	montagne sèche
26080	Chastel-Arnaud	26	montagne sèche
26082	Châteauneuf-de-Bordette	26	montagne sèche
26086	Châtilhon-en-Diois	26	montagne sèche
26089	Chaudebonne	26	montagne sèche
26091	Chauvac-Laux-Montaux	26	montagne sèche
26098	Cobonne	26	montagne sèche
26100	Combovin	26	montagne sèche
26101	Comps	26	montagne sèche
26103	Condorcet	26	montagne sèche
26104	Cornillac	26	montagne sèche
26105	Cornillon-sur-l'Oule	26	montagne sèche
26108	Crest	26	montagne sèche
26111	Crupies	26	montagne sèche
26112	Curnier	26	montagne sèche
26113	Die	26	montagne sèche
26114	Dieulefit	26	montagne sèche
26122	Espenel	26	montagne sèche
26123	Establet	26	montagne sèche
26126	Eygalayes	26	montagne sèche
26127	Eygalières	26	montagne sèche
26128	Eygluy-Escoulin	26	montagne sèche
26130	Eyroles	26	montagne sèche
26131	Eyzahut	26	montagne sèche
26134	Félines-sur-Rimandoule	26	montagne sèche
26135	Ferrassières	26	montagne sèche
26137	Francillon-sur-Roubion	26	montagne sèche
26141	Gigors-et-Lozeron	26	montagne sèche
26142	Glandage	26	montagne sèche
26147	Gumiane	26	montagne sèche
26150	Izon-la-Bruisse	26	montagne sèche
26152	Jonchères	26	montagne sèche
26030	La Bâtie-des-Fonds	26	montagne sèche
26032	La Baume-Cornillane	26	montagne sèche
26075	La Charce	26	montagne sèche
26090	La Chaudière	26	montagne sèche
26215	La Motte-Chalancon	26	montagne sèche
26229	La Penne-sur-l'Ouvèze	26	montagne sèche
26278	La Roche-sur-le-Buis	26	montagne sèche
26279	La Rochette-du-Buis	26	montagne sèche
26153	Laborel	26	montagne sèche
26154	Lachau	26	montagne sèche



<b>n°INSEE</b>	<b>Nom de commune</b>	<b>Départ</b>	<b>Type de zone</b>
26159	Laval-d'Aix	26	montagne sèche
26066	Le Chaffal	26	montagne sèche
26226	Le Pègue	26	montagne sèche
26241	Le Poët-Célard	26	montagne sèche
26242	Le Poët-en-Percip	26	montagne sèche
26243	Le Poët-Laval	26	montagne sèche
26244	Le Poët-Sigillat	26	montagne sèche
26161	Lemps	26	montagne sèche
26238	Les Pilles	26	montagne sèche
26255	Les Prés	26	montagne sèche
26351	Les Tonils	26	montagne sèche
26164	Lesches-en-Diois	26	montagne sèche
26167	Luc-en-Diois	26	montagne sèche
26175	Marignac-en-Diois	26	montagne sèche
26178	Menglon	26	montagne sèche
26181	Mévouillon	26	montagne sèche
26183	Mirabel-et-Blacons	26	montagne sèche
26186	Miscon	26	montagne sèche
26189	Montauban-sur-l'Ouvèze	26	montagne sèche
26190	Montaulieu	26	montagne sèche
26193	Montbrun-les-Bains	26	montagne sèche
26195	Montclar-sur-Gervanne	26	montagne sèche
26199	Montferrand-la-Fare	26	montagne sèche
26200	Montfroc	26	montagne sèche
26201	Montguers	26	montagne sèche
26202	Montjoux	26	montagne sèche
26204	Montlaur-en-Diois	26	montagne sèche
26205	Montmaur-en-Diois	26	montagne sèche
26209	Montréal-les-Sources	26	montagne sèche
26214	Mornans	26	montagne sèche
26221	Ombrière	26	montagne sèche
26222	Orcinas	26	montagne sèche
26224	Ourches	26	montagne sèche
26227	Pelonne	26	montagne sèche
26228	Pennes-le-Sec	26	montagne sèche
26234	Piégras-la-Clastre	26	montagne sèche
26236	Pierrelongue	26	montagne sèche
26239	Plaisians	26	montagne sèche
26240	Plan-de-Baix	26	montagne sèche
26245	Pommerol	26	montagne sèche
26246	Ponet-et-Saint-Auban	26	montagne sèche
26249	Pont-de-Barret	26	montagne sèche
26248	Pontaix	26	montagne sèche
26253	Poyols	26	montagne sèche
26254	Pradelle	26	montagne sèche
26256	Propiac	26	montagne sèche
26262	Recoubeau-Jansac	26	montagne sèche
26263	Reilhanette	26	montagne sèche
26264	Rémuzat	26	montagne sèche
26266	Rimon-et-Savel	26	montagne sèche
26267	Rioms	26	montagne sèche
26276	Roche-Saint-Secret-Béconne	26	montagne sèche
26268	Rochebaudin	26	montagne sèche
26269	Rochebrune	26	montagne sèche
26274	Rochefourchat	26	montagne sèche
26282	Romeyer	26	montagne sèche
26283	Rottier	26	montagne sèche
26285	Rousset-les-Vignes	26	montagne sèche
26286	Roussieux	26	montagne sèche
26288	Sahune	26	montagne sèche

<b>n°INSEE</b>	<b>Nom de commune</b>	<b>Départ</b>	<b>Type de zone</b>
26289	Saillans	26	montagne sèche
26291	Saint-Andéol	26	montagne sèche
26292	Saint-Auban-sur-l'Ouvèze	26	montagne sèche
26296	Saint-Benoit-en-Diois	26	montagne sèche
26300	Saint-Dizier-en-Diois	26	montagne sèche
26304	Saint-Ferréol-Trente-Pas	26	montagne sèche
26308	Saint-Julien-en-Quint	26	montagne sèche
26318	Saint-May	26	montagne sèche
26321	Saint-Nazaire-le-Désert	26	montagne sèche
26327	Saint-Roman	26	montagne sèche
26328	Saint-Sauveur-en-Diois	26	montagne sèche
26329	Saint-Sauveur-Gouvernet	26	montagne sèche
26299	Sainte-Croix	26	montagne sèche
26303	Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze	26	montagne sèche
26306	Sainte-Jalle	26	montagne sèche
26334	Salettes	26	montagne sèche
26336	Saou	26	montagne sèche
26340	Séderon	26	montagne sèche
26001	Solaure en Diois	26	montagne sèche
26343	Souspierre	26	montagne sèche
26344	Soyans	26	montagne sèche
26346	Suze	26	montagne sèche
26350	Teysnières	26	montagne sèche
26354	Treschenu-Creyers	26	montagne sèche
26356	Truinias	26	montagne sèche
26359	Vachères-en-Quint	26	montagne sèche
26136	Val-Maravel	26	montagne sèche
26361	Valdrôme	26	montagne sèche
26363	Valouse	26	montagne sèche
26365	Vaunaveys-la-Rochette	26	montagne sèche
26367	Venterol	26	montagne sèche
26368	Vercheny	26	montagne sèche
26369	Verclause	26	montagne sèche
26370	Vercoiran	26	montagne sèche
26371	Véronne	26	montagne sèche
26372	Vers-sur-Méouge	26	montagne sèche
26373	Vesc	26	montagne sèche
26374	Villebois-les-Pins	26	montagne sèche
26375	Villefranche-le-Château	26	montagne sèche
26376	Villeperdrix	26	montagne sèche
26378	Volvent	26	montagne sèche
38005	Allemond	38	haute-montagne
38020	Auris	38	haute-montagne
38040	Besse	38	haute-montagne
38567	Chamrousse	38	haute-montagne
38073	Chantelouve	38	haute-montagne
38112	Clavans-en-Haut-Oisans	38	haute-montagne
38154	Entraigues	38	haute-montagne
38191	Huez	38	haute-montagne
38163	La Ferrière	38	haute-montagne
38177	La Garde	38	haute-montagne
38264	La Morte	38	haute-montagne
38469	La Salette-Fallavaux	38	haute-montagne
38521	La Valette	38	haute-montagne
38207	Lavaldens	38	haute-montagne
38173	Le Freney-d'Oisans	38	haute-montagne
38302	Le Périer	38	haute-montagne
38132	Les Côtes-de-Corps	38	haute-montagne
38253	Les Deux Alpes	38	haute-montagne
38237	Mizoën	38	haute-montagne



<b>n°INSEE</b>	<b>Nom de commune</b>	<b>Départ</b>	<b>Type de zone</b>
38273	Nantes-en-Ratier	38	haute-montagne
38283	Oris-en-Rattier	38	haute-montagne
38285	Ornon	38	haute-montagne
38286	Oulles	38	haute-montagne
38289	Oz	38	haute-montagne
38306	Pinsot	38	haute-montagne
38375	Saint-Christophe-en-Oisans	38	haute-montagne
38396	Saint-Honoré	38	haute-montagne
38428	Saint-Michel-en-Beaumont	38	haute-montagne
38414	Sainte-Luce	38	haute-montagne
38522	Valjouffrey	38	haute-montagne
38527	Vaujany	38	haute-montagne
38549	Villard-Notre-Dame	38	haute-montagne
38550	Villard-Reculas	38	haute-montagne
38551	Villard-Reymond	38	haute-montagne
73003	Aigueblanche	73	haute-montagne
73006	Aime-la-Plagne	73	haute-montagne
73012	Albiez-le-Jeune	73	haute-montagne
73013	Albiez-Montrond	73	haute-montagne
73023	Aussois	73	haute-montagne
73026	Avrieux	73	haute-montagne
73034	Beaufort	73	haute-montagne
73040	Bessans	73	haute-montagne
73046	Bonneval	73	haute-montagne
73047	Bonneval-sur-Arc	73	haute-montagne
73054	Bourg-Saint-Maurice	73	haute-montagne
73055	Bozel	73	haute-montagne
73057	Brides-les-Bains	73	haute-montagne
73072	Champ-Laurent	73	haute-montagne
73071	Champagny-en-Vanoise	73	haute-montagne
73088	Cohennoz	73	haute-montagne
73227	Courchevel	73	haute-montagne
73094	Crest-Voland	73	haute-montagne
73113	Feissons-sur-Salins	73	haute-montagne
73114	Flumet	73	haute-montagne
73116	Fontcouverte-la-Toussuire	73	haute-montagne
73117	Fourneaux	73	haute-montagne
73119	Freney	73	haute-montagne
73131	Hautecour	73	haute-montagne
73132	Hauteluce	73	haute-montagne
73138	Jarrier	73	haute-montagne
73123	La Giétaz	73	haute-montagne
73187	La Léchère	73	haute-montagne
73150	La Plagne Tarentaise	73	haute-montagne
73142	Landry	73	haute-montagne
73015	Les Allues	73	haute-montagne
73024	Les Avanchers-Valmorel	73	haute-montagne
73257	Les Belleville	73	haute-montagne
73077	Les Chapelles	73	haute-montagne
73157	Modane	73	haute-montagne
73161	Montagny	73	haute-montagne
73166	Montendry	73	haute-montagne
73173	Montricher-Albanne	73	haute-montagne
73175	Montsapey	73	haute-montagne
73176	Montvalezan	73	haute-montagne
73177	Montvernier	73	haute-montagne
73186	Notre-Dame-de-Bellecombe	73	haute-montagne
73190	Notre-Dame-du-Pré	73	haute-montagne
73194	Orelle	73	haute-montagne
73197	Peisey-Nancroix	73	haute-montagne

<b>n°INSEE</b>	<b>Nom de commune</b>	<b>Départ</b>	<b>Type de zone</b>
73201	Planay	73	haute-montagne
73206	Pralognan-la-Vanoise	73	haute-montagne
73211	Queige	73	haute-montagne
73235	Saint François Longchamp	73	haute-montagne
73221	Saint-Alban-des-Villards	73	haute-montagne
73223	Saint-André	73	haute-montagne
73230	Saint-Colomban-des-Villards	73	haute-montagne
73242	Saint-Jean-d'Arves	73	haute-montagne
73244	Saint-Jean-de-Belleville	73	haute-montagne
73250	Saint-Julien-Mont-Denis	73	haute-montagne
73261	Saint-Michel-de-Maurienne	73	haute-montagne
73262	Saint-Nicolas-la-Chapelle	73	haute-montagne
73267	Saint-Pancrace	73	haute-montagne
73280	Saint-Sorlin-d'Arves	73	haute-montagne
73232	Sainte-Foy-Tarentaise	73	haute-montagne
73284	Salins-Fontaine	73	haute-montagne
73285	Sééz	73	haute-montagne
73296	Tignes	73	haute-montagne
73303	Ugine	73	haute-montagne
73290	Val-Cenis	73	haute-montagne
73304	Val-d'Isère	73	haute-montagne
73306	Valloire	73	haute-montagne
73307	Valmeinier	73	haute-montagne
73317	Villard-sur-Doron	73	haute-montagne
73318	Villarembert	73	haute-montagne
73322	Villarodin-Bourget	73	haute-montagne
73323	Villaroger	73	haute-montagne
74001	Abondance	74	haute-montagne
74014	Arâches-la-Frasse	74	haute-montagne
74032	Bellevaux	74	haute-montagne
74033	Bernex	74	haute-montagne
74041	Bonnevaux	74	haute-montagne
74042	Bonneville	74	haute-montagne
74049	Brizon	74	haute-montagne
74056	Chamonix-Mont-Blanc	74	haute-montagne
74063	Châtel	74	haute-montagne
74064	Châtillon-sur-Cluses	74	haute-montagne
74073	Chevenoz	74	haute-montagne
74083	Combloux	74	haute-montagne
74089	Cordon	74	haute-montagne
74099	Demi-Quartier	74	haute-montagne
74102	Dingy-Saint-Clair	74	haute-montagne
74103	Domancy	74	haute-montagne
74110	Entremont	74	haute-montagne
74114	Essert-Romand	74	haute-montagne
74030	La Baume	74	haute-montagne
74058	La Chapelle-d'Abondance	74	haute-montagne
74080	La Clusaz	74	haute-montagne
74091	La Côte-d'Arbroz	74	haute-montagne
74129	La Forclaz	74	haute-montagne
74223	La Rivière-Enverse	74	haute-montagne
74295	La Vernaz	74	haute-montagne
74034	Le Biot	74	haute-montagne
74045	Le Bouchet-Mont-Charvin	74	haute-montagne
74136	Le Grand-Bornand	74	haute-montagne
74212	Le Petit-Bornand-les-Glières	74	haute-montagne
74221	Le Reposoir	74	haute-montagne
74085	Les Contamines-Montjoie	74	haute-montagne
74134	Les Gets	74	haute-montagne
74143	Les Houches	74	haute-montagne

<b>n°INSEE</b>	<b>Nom de commune</b>	<b>Départ</b>	<b>Type de zone</b>
74302	Les Villards-sur-Thônes	74	haute-montagne
74155	Lullin	74	haute-montagne
74159	Magland	74	haute-montagne
74160	Manigod	74	haute-montagne
74173	Megève	74	haute-montagne
74174	Mégevette	74	haute-montagne
74183	Mieussy	74	haute-montagne
74189	Mont-Saxonnex	74	haute-montagne
74188	Montriond	74	haute-montagne
74190	Morillon	74	haute-montagne
74191	Morzine	74	haute-montagne
74196	Nancy-sur-Cluses	74	haute-montagne
74203	Novel	74	haute-montagne
74205	Onnion	74	haute-montagne
74208	Passy	74	haute-montagne
74215	Praz-sur-Arly	74	haute-montagne
74222	Reyvroz	74	haute-montagne
74236	Saint-Gervais-les-Bains	74	haute-montagne
74238	Saint-Jean-d'Aulps	74	haute-montagne
74241	Saint-Jeoire	74	haute-montagne
74250	Saint-Pierre-en-Faucigny	74	haute-montagne
74252	Saint-Sigismond	74	haute-montagne
74256	Sallanches	74	haute-montagne
74258	Samoëns	74	haute-montagne
74266	Servoz	74	haute-montagne
74271	Seytroux	74	haute-montagne
74273	Sixt-Fer-à-Cheval	74	haute-montagne
74275	Talloires-Montmin	74	haute-montagne
74276	Taninges	74	haute-montagne
74279	Thollon-les-Mémises	74	haute-montagne
74286	Vacheresse	74	haute-montagne
74287	Vailly	74	haute-montagne
74290	Vallorcine	74	haute-montagne
74294	Verchaix	74	haute-montagne

(1) équivalence de production de la surface toujours en herbe peu productive :

- 0,2 en zone de montagne sèche,
- 0,5 en zone de haute-montagne,
- 1 dans le reste de la région